

## Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UD-R-CTESSP-18-008-LO

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
SEGRO LOGISTICS SAS Rue de la Vanoise 69960 CORBAS	AS3IC 106-205 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : plate-forme logistique de stockage d'équipements et pièces de système de ventilation

Date du contrôle : 29/11/2017

Inspecteur(s) : Lucie OLIVEIRA (accompagnée de Clémentine DRAPEAU)

### Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

### Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle : Eau, sécurité, stockage des matières, suite visite du 12/09/2008, situation administrative

### Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- ICPE

### Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22/08/2001
- Arrêté préfectoral complémentaire du 26/02/2010
- Arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux entrepôts 1510

### Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M GATTI	SEGRO	Senior Property Manager
M FERREIRA	VIRTUO	Prestaire ICPE
MME SCHWIERTZ	CORA AUTOMOBILE	Chargée de projet logistique
M ANTUNES	CORA AUTOMOBILE	Directeur exploitation

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule TESSP/STM <input type="checkbox"/> Autre :
--------	--

## Constats de l'inspection

### I – Contexte et situation administrative

#### Contexte :

La visite de l'établissement s'inscrit dans le cadre du programme stratégique d'inspection. La visite d'inspection a été réalisée par l'inspectrice de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement Lucie OLIVEIRA accompagnée de Clémentine DRAPEAU.

#### Situation administrative :

La société Geprim a été autorisée à exploiter ses activités d'entrepôts par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22/08/2001. Le dernier arrêté préfectoral en date du 16/02/2010 met à jour certaines prescriptions et modifie la rubrique 1412 (Stockage de gaz inflammables liquéfiés).

Depuis 2001, plusieurs changements d'exploitants ont eu lieu. Depuis le 19/10/2012, l'exploitant des installations est SEGRO LOGISTICS SAS. Le locataire unique actuel est la société Cora Automobile depuis avril 2015. Le site est utilisé pour le stockage et la logistique de pièces automobiles diverses : tôlerie, vitrage et pièces plastiques.

Le site se trouve dans une zone mixte (industrielle et d'habitations).

A la date du dernier acte administratif, le classement du site est le suivant :

Rubrique	Intitulé	Volume	Régime
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en entrepôts couverts : - 3 cellules : 67 500 m <sup>3</sup> , 67 500 m <sup>3</sup> , 56 500 m <sup>3</sup>	Quantité maximale de matières combustibles : 21 000 tonnes Volume utile maximum de l'entrepôt : 191 500 m <sup>3</sup>	A
1530-1	Stockage de bois, papier, cartons ou matériaux analogues	Volume maximum : 25 000 m <sup>3</sup>	A
1450-2-a	Stockage de soldes facilement inflammables	Quantité maximale : 3 tonnes	A
2662-a	Stockage de polymères : 1000 tonnes	Volume maximum : 1 500 m <sup>3</sup>	A
2663-1-a	Stockage de produits plastiques alvéolaires	Volume maximum : 15 000 m <sup>3</sup>	A
2663-2-a	Stockage de marchandises renfermant plus de 50 % en masse de plastique	Volume maximum : 35 000 m <sup>3</sup>	A
1412-2-b	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Quantité maximale : 49 tonnes	D
1432-2-b	Stockage aérien de liquides inflammables	Capacité totale équivalente : 50 m <sup>3</sup>	D
2920-2-b	Installation de réfrigération	Puissance maximale : 450 kW	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d').	Puissance maximale : 150 kW	D
2910-A	Installation de combustion au gaz	Puissance maximale : 1,8 MW	NC

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classable

Les activités du site sont également régies par l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées. Les conditions applicables sont fixées au point I de l'annexe V de cet arrêté.

## **II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection**

Au cours de la visite, des mesures de nuisances sonores étaient en cours de réalisation par Dekra.

### **2.1 – Suites données à la précédente inspection :**

La visite d'inspection du 12/09/2008 avait fait état de 4 constats.

L'exploitant a apporté des éléments de réponses par courrier du 21/04/2009.

Au vu des éléments de réponse apportés, 2 constats peuvent être soldés (débit des poteaux incendie et rebouchage d'un percement sur entre la cellule de stockage et le local de charge de Camping Gaz).

Les écarts non soldés sont repris dans les thématiques abordées lors de la visite du 28/11/2017.

### **2.2 Thèmes**

#### **• EAU**

##### **a) eaux pluviales :**

Les eaux pluviales passent à travers un séparateur d'hydrocarbures situé à l'entrée, à proximité de la vanne d'isolation. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le bordereau de suivi des déchets des boues issues de ce séparateur à hydrocarbures. En effet, il a remis deux documents montrant qui ne concernaient pas le séparateur à hydrocarbures :

- un bordereau d'identification et de suivi des sous-produits de l'assainissement n°234404. *Nota : ce document de curage ne comporte aucune date ;*
- un bon de travail de la société Péage, indiquant l'entretien de la fosse de relevage. Hors une telle fosse permet de relever les eaux usées quand le terrain est trop en plan.

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Condition 4.4.2 « Eaux pluviales », premier alinéa, de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/08/2001 :	
<input type="checkbox"/> Non conformité	transmettre le bordereau d'élimination des boues issues du séparateur à hydrocarbures	3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Un contrôle de la qualité des eaux pluviales a été réalisé le 14/10/2016 par la société DEKRA. Les valeurs relevées sont conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral.

Constat N°2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Condition 4.5 « Qualité des effluents » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/08/2001	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### b) bassin de confinement :

Le bassin de confinement est situé à l'entrée du site. La vanne d'isolement est présente sur la canalisation sortant du séparateur à hydrocarbures. Elle est située dans la cour camion et est repérée. Celle-ci est déclenchée manuellement en cas d'incendie. L'exploitant prévoit le passage de la vanne de manière automatisée.

La vanne n'est pas vérifiée de manière périodique afin de s'assurer de son bon fonctionnement.

Constat N°3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Condition 4.8.4 « bassin de confinement », premier alinéa, de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/12/2006 :	
<input type="checkbox"/> Non conformité	contrôler annuellement la vanne d'isolement	3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

## • SÉCURITÉ

### a) Contrôle d'accès :

Le site est entièrement clôturé et la clôture est en bon état. Le site ne dispose pas de guichet d'accueil.

Le bâtiment est relié à une société de télésurveillance 24h/24. Des alarmes anti-intrusion ainsi que des caméras sont présentes.

En cas d'incident sur le site, l'astreinte est contactée et se rend sur place si besoin. Si l'astreinte n'est pas en mesure de se déplacer, la société Sécuritas doit intervenir.

Constat N°4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Condition 6.1.1 « contrôle de l'accès », premier alinéa, de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/12/2006 modifié par le point 3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/02/2010	

### b) Localisation des risques et zones de sécurité :

Nota : la zone de sécurité correspond au bâtiment de stockage.

Un plan des zones de sécurité est présent. Les activités du site ont évolué depuis la notification de l'arrêté préfectoral (cf. point 2.4 du présent rapport).

Sur site, à l'entrée de la zone, des affichages indiquent les interdictions de fumer ou d'apporter une flamme.

Constat N°5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Condition 6.1.2 « Localisation des risques et zones de sécurité », alinéas 3 et 4, de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/08/2001	

Le site contient une zone d'atmosphère explosive mais actuellement non exploitée en tant que telle. Des produits combustibles y sont présents.

Des détecteurs incendie sont situés au niveau des portes coupe-feu séparant chaque cellule. Ceux-ci ont été contrôlés le 13/10/2017 par la société AP2MI. Le rapport mentionne l'absence de déclencheur manuel et de sirène dans la zone ATEX.

Constat N°6		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Condition 6.1.2 « Localisation des risques et zones de sécurité », alinéas 4 et 10 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/08/2001 : <b>installer un déclenchement manuel et un détecteur sonore dans la zone Atex.</b>	6 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

c) Désenfumage :

\* *Rappel 1er constat du 12/09/2008* : vérifier la conformité du plan avec la construction en ce qui concerne les cantons de désenfumage, et proposer le cas échéant des mesures correctives (ajout d'écrans de cantonnement par exemple) assorties d'un délai de réalisation.

→ *Réponse de l'exploitant du 21/04/2009* : Suite à une vérification, 7 cantons de désenfumage doivent être créé. Une difficulté de mise en œuvre se présente suite aux contraintes du locataire. La mise en œuvre est prévue au 31/12/2009.

→ *Constat lors de la visite du 28/11/2017* :

Le plan de désenfumage transmis à posteriori par courriel du 03/01/2018 ne permet pas de vérifier ce point, celui-ci étant illisible.

Cet écart n'est pas soldé.

\* *Rappel 2ème constat du 12/09/2008* : vérifier que chaque exutoire de fumées peut s'ouvrir depuis deux commandes distinctes

→ *Réponse de l'exploitant du 21/04/2009* : Suite à une vérification, les exutoires ne s'ouvrent que par une seule commande. Les travaux doivent être exécutés concomitamment avec ceux des nouveaux cantons. La mise en œuvre est prévue au 31/12/2009.

→ *Constat lors de la visite du 28/11/2017* : Une commande retour est présente sur les points opposés.

Le plan de désenfumage transmis à posteriori par courriel du 03/01/2018 ne permet pas de vérifier ce point, celui-ci étant illisible.

Cet écart n'est pas soldé.

Les trappes de désenfumages sont vérifiées tous les ans par la société Ecodis. Le dernier contrôle de juillet 2017 (information sur les trappes). Le rapport de 2017 n'a pas été présenté.

Constat N°7		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Condition 1.3.2 « Construction et aménagements » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/08/2001 :	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Transmettre le dernier plan de désenfumage du bâtiment justifiant de la réalisation des travaux indiqués par l'ancien exploitant dans son courrier du 21/04/2009 ou justifier que le désenfumage répond à la condition + transmettre le rapport de contrôle des trappes de désenfumages de l'année 2017.	3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

#### d) Installations électriques et protection contre la foudre :

##### *\* Concernant les vérifications périodiques des installations électriques :*

Le dernier contrôle date du 22/11/2017 par la société Bureau Véritas et s'est porté sur l'ensemble du bâtiment. 31 constats ont été relevés dont 25 ayant été signalé lors de vérifications précédentes. En conclusion, le rapport spécifie que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie.

L'exploitant précise qu'une demande de devis à un électricien est effectué après réception de rapport. Néanmoins, la comparaison entre le rapport de contrôle de 2017 et celui de 2016 montre la présence de constats qui ne sont toujours pas soldés.

Le suivi des non-conformités électriques est donc insuffisant.

Constat N°8		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 15, alinéa 1 « Installation électriques et équipements métalliques » de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées :	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		6 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Lever les constats formulés dans le rapport de contrôle périodique des installations électriques de Bureau Véritas du 22/12/2017	

##### *\* Concernant les vérifications de protection contre la foudre :*

Lors de la visite, l'Inspection constate la présence de compteurs foudre situés sur la façade Sud du bâtiment.

L'analyse de risques foudre date du 16/04/2010 et indique la nécessité d'une protection contre la foudre.

L'étude technico-économique date du 30/05/2010.

La vérification visuelle de 2016 n'a pas été réalisée. Le détail des explications apportées par l'exploitant est en partie 2.3 du présent chapitre.

Un avis d'intervention est remis lors de la visite: il spécifie que la vérification annuelle foudre aura lieu le 01/12/2017 par Dekra. Le rapport du 01/12/2017 est transmis par courriel du 03/01/2018. L'exploitant précise que le rapport est transmis à un électricien pour levée des réserves.

Le rapport Dekra mentionne la présence de 35 observations et conclue que l'installation présente des défauts. Il est noté de plus qu' «en l'absence de la notice de vérification et maintenance, le rapport de la vérification réalisée n'est pas recevable par l'administration au titre de l'arrêté du 04-10-2010 modifié. La vérification a été réalisée sur la base de l'étude technique. En l'absence de l'étude technique, le rapport de la vérification réalisée n'est pas recevable par l'administration au titre de l'arrêté du 04-10-2010 modifié. La vérification réalisée ne peut pas être exhaustive et ne concerne que les composants de protection identifiés par nos soins. »

En effet, le Carnet de bord n'est pas à jour, le dossier des ouvrages exécutés, l'analyse risque foudre, l'étude technique foudre et la notice de vérification et de maintenance n'ont pas présenté.

Constat N°9		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 15 alinéa 5 « Installation électriques et équipements métalliques » de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées :	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		6 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Lever les constats formulés dans le rapport de contrôle périodique des installations de protection contre la foudre de Dekra du 01/12/2017 et réaliser une nouvelle vérification complète. L'ensemble des documents exigés par la réalisation de ce contrôle doit être tenu à disposition de l'organisme compétent.	

**e) Moyens de lutte contre l'incendie :**

- *Robinets incendies armés (RIA)* : le dernier contrôle a été réalisé en septembre 2017 par Cofely Axima. Le rapport présenté fait état d'anomalies. En effet des RIA nécessitent une réparation à l'issue du contrôle. Un bon de commande n° FR104271 a été remis à posteriori à l'Inspection.

- *6 bornes incendies* : des bornes sont présentes sur le site. Néanmoins, l'Inspection constate la présence d'une borne endommagée située sur le parking à proximité des quais de chargement/déchargement. Un bon de commande n° FR104261 a été remis à posteriori à l'Inspection.

Constat N°10		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Condition 6.3 « Moyens d'interventions », alinéa 1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/08/2001 :	
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Joindre le bon de réparation des RIA ainsi que de la borne incendie.	6 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- *extincteurs* : le dernier contrôle a été réalisé en août 2017 par Technifeu. Les extincteurs contrôlés sur place sont en bon état et sont facilement accessibles.

- *système d'extinction automatique alimenté par une réserve d'eau de 400 m<sup>3</sup>*:

La réserve d'eau est située à l'entrée du site dans un local dédié.

Le système d'extinction automatique n'est pas contrôlé semestriellement. Le contrôle prévu début 2017 n'a pas été réalisé.

Une vérification hebdomadaire des postes de contrôle avec essais de cloche est réalisé par un sous-traitant et est consigné dans un registre présent dans le local de sprinklage.

Un dispositif est présent dans le local afin de récupérer l'eau utilisée lors des tests toutes les semaines afin de réduire la consommation d'eau du site.

Des postes sprinkleur sont présents dans les 3 cellules. Si une tête de sprinklage se casse, cela déclenche une alarme du poste sprinkleur, ensuite reportée à la télésurveillance.

- *réserve d'eau de 1000 m<sup>3</sup>* : la réserve est présente à l'Ouest du site, à proximité du bassin d'infiltration d'eaux pluviales.

Constat N°11		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Condition 6.3 « Moyens d'interventions » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/08/2001	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Les derniers exercices d'évacuation du personnel datent de juin et octobre 2016. Aucun exercice n'a été réalisé en 2017 d'après le registre incendie. Aucun justificatif n'a été remis à posteriori de la visite.

Constat N°12		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Condition 14 « Évacuation du personnel » de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 :	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Réaliser au moins tous les 6 mois un exercice d'évacuation du personnel. Justifier de la réalisation de l'exercice pour le 1 <sup>er</sup> semestre 2018.	6 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

#### f) formation du personnel :

Aucun enregistrement sur la formation du personnel dans le domaine de la sécurité n'a été présenté.

Constat N°13		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Condition 6.5 « Formation du personnel » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/08/2001 :	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Veiller à la qualification, à la formation initiale et continue des personnels dans le domaine de la sécurité. Toute formation doit faire l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.	6 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Procéder à la formation du personnel pour l'année 2018.	

#### g) Constructions et aménagements

L'entrepôt est divisé en 3 cellules, séparées entre elles de murs coupe-feu et de portes coupe-feu de degré 2h à fermeture automatique. Le rapport de contrôle des 7 portes coupe-feu du 13/10/2017 par AP2MI note la présence d'observations sur 4 portes.

Les travaux de réparations ont été réalisés fin novembre 2017 selon le bon de livraison d'AP2MI du 27/11/2017.

Constat N°14		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Condition 1.3.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/08/2001	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

État des murs coupe-feu : à l'extérieur, en façade Ouest, une partie du mur a été remplacé. L'exploitant explique que cette partie de façade a été refaite il y a 2 ans suite à une tempête. Un phénomène de surpression à l'intérieur du bâtiment aurait eu comme conséquence l'écroulement d'une partie de mur. L'activité a été stoppée quelques jours le temps des travaux de réparation.

L'Inspection demande à l'exploitant de remplir la fiche accident suivante afin que cet accident soit répertorié dans la base des accidents technologiques : [https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/06/fiche\\_notification\\_accident\\_mai2016.pdf](https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/06/fiche_notification_accident_mai2016.pdf)

Constat N°15		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Condition 1.4 concernant la déclaration d'accident ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/08/2001 :	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	transmettre la fiche accident/incident complétée concernant l'effondrement d'un pan de mur coupe-feu suite à des intempéries	6 mois

#### h) local chaufferie

Bien que la chaudière au gaz de puissance 1,8 MW n'est pas soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910, les prescriptions de l'article R224-20 et suivants du code de l'environnement sont applicables.

Le local chaufferie est séparé des activités de stockages et situé à plus de 10 m des limites de propriété. L'accès se fait via une porte coupe-feu.

Constat N°16		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Condition 4.1.1, alinéas 2 et 3, de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/08/2001	

La vanne d'isolement gaz est présente à l'extérieur du local, et est signalé et protégé contre d'éventuels chocs.

Constat N°17		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Condition 4.1.3, alinéa 3, de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/08/2001	

Le livret de chaufferie est présent dans le local. Il est notamment indiqué qu'au 15/09/2017, le rendement est le suivant est de 96,5 %.

Constat N°18		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article R224-23, premier alinéa, du Code de l'environnement concernant le rendement minimal d'une chaudière	

### • Stockage des matières

Concernant la cellule n°1, du stockage de polymères est présent mais en faible quantité. La cellule est principalement utilisée pour le stockage de matières combustibles. Le stockage est en rayonnage ou en masse. Concernant le stockage en masse, le volume estimé est d'environ 375 m<sup>3</sup> (3m de largeur\*25 m de longueur\*5 mètre de hauteur).

Une sous cellule ATEX est présente. Elle est actuellement utilisée pour le stockage de matières combustibles. Le locataire ne dispose pas de stockage de produits dangereux tels que des liquides inflammables ou des gaz inflammables liquéfiés.

L'entrée dans cette sous-cellule se fait via une porte coupe-feu. Les ampoules sont protégées afin que tout éclatement n'entraîne de risques. Le stockage est effectué en rayonnage : chaque niveau de stockage est sprinklé. La ventilation est naturelle. La sous-cellule dispose de trappes de désenfumages. La porte issue de secours était bloquée : de l'autre côté se trouvait une colonne à pharmacie empêchant son ouverture. Suite à ce constat par l'Inspection, l'exploitant a déplacé la colonne à pharmacie : celle-ci doit être retirée car elle est vide.

D'autres issues de secours présentes sur l'ensemble du site ont été testées : aucun élément ne gênait son ouverture, et celles-ci ne sont pas fermées à clé.

Des consignes à l'entrée de la zone Atex sont présentes indiquant notamment l'interdiction de tout téléphone portable, d'apporter des flammes nues et de fumer.

Il n'a pas été constaté la présence de produits radioactifs, explosifs ou toxiques.

Constat N°19		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Condition 1.3.3 concernant les conditions de stockage des matières entreposées de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/08/2001	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Condition 1.5 « Exploitation » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/08/2001	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### 2.3 – Absence de contrôle périodique

Au cours de la visite, l'Inspection note l'absence de réalisation de certains contrôles périodiques (sprinklage, foudre, système d'extinction automatique...).

L'exploitant explique que le groupe Segro a passé un contrat avec Dekra en 2016. Les bons de commandes au niveau national concernent les vérifications périodiques suivantes :

- sprinklage ;
- foudre ;
- extincteur et RIA ainsi que le désenfumage (vérifié en tant que bureau de contrôle). Ces équipements sont contrôlés par une société de maintenance annuellement.

L'exploitant précise que Dekra n'est pas en mesure d'intervenir malgré le contrat passé nationalement.

L'Inspection a rappelé à l'exploitant qu'il reste responsable du contrôle de ses équipements. Les relations entre prestataire et exploitant relèvent du droit privé : si un prestataire n'a pas la capacité d'intervenir, l'exploitant doit prendre les mesures adéquates afin que les contrôles soient réalisés dans les délais fixés par la réglementation.

Constat N°20		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Condition 6.2.6 «Vérifications périodiques» de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/08/2001 :	
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	<b>L'ensemble des vérifications périodiques réglementaires doit être réalisé dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.</b>	3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

## 2.4 - Situation administrative

Le classement du site a peu évolué depuis la prise de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2001 (excepté en 2010 avec le passage de 49 t pour la rubrique 1412).

Depuis, la nomenclature des installations classées a fortement évolué notamment par les décrets suivants :

- décret n°2010-367 du 13/04/2010 créant notamment le régime intermédiaire de l'enregistrement ;
- décret n° 2014-285 du 3 mars 201 transposant en droit Français les dispositions de niveau réglementaire de la directive SEVESO III et prévoyant la création des rubriques 4000. Certaines rubriques 1000 sont ainsi supprimées. Ces dispositions sont effectives à partir du 1<sup>er</sup> juin 2015.

L'arrêté pour la rubrique 1510 indique un volume utile et non le volume total du bâtiment. Au vu des informations présentes dans le dossier d'autorisation de 2001 :

- la surface totale utile est de 15 504 m<sup>2</sup> pour un volume de 191 500 m<sup>3</sup> ;
- une hauteur au faîte de 12 m ;
- une surface totale de 19 600 m<sup>2</sup>. En se basant sur cette dernière donnée, le volume total du bâtiment est donc de 235 200 m<sup>3</sup>. Le classement du site au titre de la rubrique 1510 serait donc à enregistrement.

Sur place, les activités suivantes n'ont pas été constatées :

- 1450-2-a : Stockage de soldes facilement inflammables
- 1412-2-b : Stockage de gaz inflammables liquéfiés
- 1432-2-b : Stockage aérien de liquides inflammables
- 2920-2-b : Installation de réfrigération

Le stockage des matières plastiques et polymères est nettement inférieur aux seuils autorisés pour les rubriques suivantes :

- 2662-a : Stockage de polymères
- 2663-1-a : Stockage de produits plastiques alvéolaires
- 2663-2-a : Stockage de marchandises renfermant plus de 50 % en masse de plastique

Constat N°21		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Article L513-1 « Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis » du Code de l'environnement :	
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	<b>Transmettre une proposition de mise à jour de ces rubriques ICPE.</b>	3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

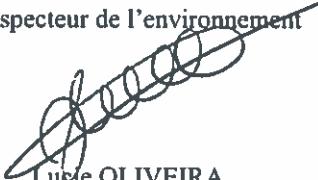
**Suites données par l'inspection**

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

**Synthèse des suites :**

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

De plus, l'exploitant est invité à adresser par courrier une proposition de mise à jour de ces rubriques ICPE sous un délai de 3 mois.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 15/01/2018  L'inspecteur de l'environnement  Lucie OLIVEIRA	le 15/01/2018  Le chef de la subdivision territoriale Métropole – Est Lyonnais  Jérôme Halgrain	le 15/01/2016  Pour la directrice et par délégation, L'adjointe au chef de l'unité départementale du Rhône  Christelle Marnet